

STATUTS DE L'UFR AES, Economie et Gestion

Projet approuvé par le conseil d'UFR du 08 novembre 2010
Projet approuvé par le conseil d'administration du 10 décembre 2010

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L 719-1 à L 719-5 ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

PRÉAMBULE

L'unité de formation et de recherche (UFR) « AES, Economie et Gestion » de l'université Paris 8 a vocation à dispenser des enseignements de formations initiale et continue, adossés à des travaux de recherche dans les domaines des sciences économiques et sociales et des sciences de gestion avec une volonté particulière d'ancrer ces recherches dans l'étude des dynamiques du changement social tant dans les organisations que dans les territoires.

Ainsi, l'UFR contribue à la diffusion des études économiques et de gestion auprès des étudiants de l'université, le cas échéant en collaboration avec les partenaires de l'université ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche nationaux et internationaux.

TITRE I COMPOSITION ET STRUCTURE DE L'UFR :

Article 1 : Composition générale de l'UFR :

L'UFR AES, Economie et Gestion comprend les départements suivants :

- Administration Economique et Sociale (AES)
- Economie et Gestion (EG)

Elle est composée des étudiants inscrits dans les formations assurées par l'UFR, des enseignants et enseignants-chercheurs, qui interviennent dans ses formations et des personnels IATOSS qui y sont affectés.

Article 2: Formations de l'UFR

L'UFR AES, Economie et Gestion organise ses enseignements en vue de la délivrance des diplômes de licence et de master dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

L'UFR participe à l'activité de recherche conduite à l'université Paris 8 avec les équipes de recherche relevant du champ de compétences auxquelles ses formations sont adossées.

TITRE II CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE L'UFR

Article 3: le conseil de l'UFR

L'UFR est administrée par un conseil élu.

Le conseil est présidé par un directeur élu assisté d'un responsable administratif placé sous sa responsabilité.

Le conseil coordonne les activités de l'UFR.

Article 4 : la composition du conseil d'UFR

Le conseil est composé de 20 membres, dont :

- 10 enseignants et enseignants-chercheurs:
 - 5 du collège des professeurs et assimilés
 - 5 du collège des maîtres de conférences et autres enseignants
- 2 membres du personnel IATOSS,
- 4 représentants étudiants,
- 4 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil peuvent être choisies, d'une part, en tant que représentantes des collectivités territoriales, des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ; d'autre part, être désignées par le conseil d'UFR à titre personnel.

Les personnalités extérieures sont :

- 1 représentant d'une collectivité territoriale, par exemple d'une commune d'Ile-de-France ou de toute autre commune partenaire de l'UFR;
- 1 représentant des activités socio-économiques issu notamment des secteurs de l'économie sociale et du monde associatif, ainsi que des administrations;
- 1 représentant d'une association scientifique ou d'un grand service public.

Ces 3 représentants sont nommément désignés par leurs organismes.

-1 personnalité extérieure désignée par le conseil d'UFR à titre personnel.

Les représentants élus des enseignants et enseignants-chercheurs, des personnels IATOSS et des étudiants siègent pour élire la personnalité extérieure non désignée, deux semaines au plus tard après la proclamation des résultats des élections, sur convocation du directeur de l'UFR.

Peuvent assister aux réunions à titre consultatif le directeur général des services et l'agent comptable.

Article 5 : Les compétences du conseil d'UFR

Le conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'UFR, tant dans ses activités d'enseignement que de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion de l'activité des personnels qui y sont affectés.

En particulier sont soumis à sa délibération :

- la définition des programmes de formation initiale et de formation continue. Le conseil d'UFR garantit leur réalisation ;
- l'organisation des enseignements relatifs aux formations dispensées dans l'UFR ;
- la transmission aux conseils centraux des demandes de postes accompagnées des profils ;
- la répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires de l'UFR ;
- la répartition des locaux mis à la disposition de l'UFR ;
- l'élection du directeur ;
- l'élaboration de ses statuts et du règlement intérieur ;
- la transmission des propositions de noms des responsables de jury et de formation en licence et en master.

Le conseil d'UFR se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation, notamment pour la transmission d'un avis concernant les propositions d'attribution de service d'enseignement.

Les membres du conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le conseil peut créer, s'il l'estime utile, des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

Article 6 : Convocations, délibérations et comptes rendus :

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite du directeur ou à la demande écrite d'au moins huit de ses membres. Le directeur établit l'ordre du jour qui est affiché et joint aux convocations adressées au moins huit jours avant la réunion.

Pour que le conseil délibère valablement, la moitié de ses membres au moins doit être présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur choisit une autre date de réunion, qui a lieu au moins deux jours après la précédente, avec un délai de convocation d'au moins 48 heures selon le même ordre du jour; aucune condition de quorum n'étant alors requise. Tout membre en exercice du conseil peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice du conseil. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Toute délibération du conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés, à l'exception des votes d'ordre statutaire pour lesquels la majorité absolue des membres en exercice est exigée, conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret si un des membres présents le demande.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu qui, après son adoption par le conseil, est rendu public et adressé au président de l'université.

Article 7 : Le directeur de l'UFR

Le directeur d'UFR convoque et préside les réunions du conseil d'UFR.

Il est assisté, dans l'exercice de ses compétences et pour le bon fonctionnement de l'UFR, d'un responsable administratif et financier.

Le directeur :

- prépare l'ordre du jour du conseil d' UFR en tenant compte le cas échéant des propositions des membres du conseil ;
- organise les services et la gestion de l'UFR et peut avoir à ce titre autorité, par délégation du président, sur le personnel IATOSS de l'UFR.
- rend compte régulièrement au conseil d'UFR de l'ensemble de ses activités.

Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le directeur de l'UFR est élu au scrutin majoritaire uninominal.

Cette élection s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu (dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'université).

Article 8 : Le bureau du conseil :

Un bureau du conseil peut être constitué.

Le bureau aide le directeur de l'UFR à préparer les séances du conseil.

Il se compose du directeur, assisté du responsable administratif, de deux enseignants, d'un personnel IATOSS et d'un étudiant.

Ces quatre membres sont élus par le conseil d'UFR sur proposition du directeur.

TITRE III CONCERNANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UFR ET MANDATS

Article 9 : Le mode d'élection du conseil

Les membres du conseil d'UFR, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées conformément au code de l'Education.

L'élection s'effectue pour les trois collèges des personnels de l'université au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers, le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités; toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les dates des élections sont arrêtées par le président de l'université.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou si un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le renouvellement de l'ensemble du conseil.

Article 10: Durée des mandats

La durée de leur mandat, renouvelable, est de quatre ans pour les représentants des trois collèges des personnels de l'université et de deux ans pour les représentants étudiants.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Le règlement intérieur

Le conseil arrête le règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est destiné à fixer les divers points qui n'ont pas été précisés dans les statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'UFR et de son conseil.

Le règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue des membres présents du conseil.

Article 12 : La révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles seront adoptées par le conseil d'UFR à la majorité absolue des membres en exercice puis soumises pour approbation au conseil d'administration de l'université.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Paris 8 en date du 10 décembre 2010.

ANNEXE

Liste des diplômes correspondants aux enseignements organisés par l'UFR AES Economie et Gestion.

LICENCES

Administration Economique et Sociale

Economie et Gestion

MASTERS

*Mention Economie des organisations avec 3 parcours en Master 2 :

- Economie et Management des projets publics et privés (EM3P)
- Emploi et Economie Sociale et Solidaire (EESS)
- Histoire de la Pensée Economique (HPE)

* Management – Parcours Conseil en Organisation et Management du Changement (COMC)

* Management et Commerce International – Parcours Commerce Extérieur Trilingue

* Monnaie, Banque, Finance, Assure (MBFA)

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Paris 8 en date du 10 décembre 2010.